Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le
ID : 974-219740180-20211216-N_20211217-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA REUNION

Sainte-Marie
L'épanouissement

ARRETE N°DGA/DSL/DLE-SE/2021/20211217

Interdisant sous quelque forme que ce soit, la détention et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique dans le centre-ville de Sainte-Marie

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
VU le Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté préfectoral n°2593 bis/2006/SG/DLP1 du 13 juillet 2006 relatif à la prévention de l'ivresse publique et à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté municipal n°DGA/DR/2007/088 du 7 mars 2007, modifié, relatif aux heures de fermeture de certains débits de boissons ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir l'ivresse et la consommation d'alcool sur la voie publique dans le secteur du centre-ville ;
CONSIDERANT que la consommation d'alcool est un facteur déterminant pour la levée d'inhibition et facilite des comportements agressifs ou violents ;
CONSIDERANT les nuisances provoquées par l'usage des boissons alcoolisées à proximité de nombreux débitants ou distributeurs de boissons alcoolisées ;
CONSIDERANT que les habitants dénoncent fréquemment ces nuisances ;
CONSIDERANT que la vente à emporter de boissons alcooliques est de nature à faciliter la consommation d'alcool sur la voie publique ;
CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures de nature à prévenir les risques pouvant découler de la vente à emporter, la détention et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique durant 15 jours ;

ARRETE :

ART. 1 - La vente à emporter de toutes boissons alcooliques (appartenant aux 3ème, 4ème et 5ème groupe définis par l'article L 3321.1 du code de la Santé Publique), ainsi que la détention et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique sont interdites :

Pour les débits de boissons du centre-ville de :
- rue montée des Veuves jusqu'à la rue Bardeau,
- angle boulevard de la Fraternité et rue de la Gare,
- rue Nakuda,
- ruelle Dauphin,
- rue De Guigné.

DU VENDREDI 17 AU VENDREDI 31 DECEMBRE 2021 DE 17H A MINUIT

ART 2 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
ART 3 - Les forces de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région et du Département de la Réunion, et vu l'urgence, notifiée aux différents exploitants des commerces concernés.

Fait à Sainte-Marie, le 16 DEC 2021

Le Maire,

COMMUNE DE STE-MARIE ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ★ DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

Richard NIRLO

En communication à :
- Contrôle de légalité
- Police Municipale,
- Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Sainte Marie,
- Les exploitants des débits de boissons et vendeurs.

MAIRIE DE SAINTE-MARIE
3 rue de la République – 97438 Sainte-Marie
☎ 0262.53.41.15 0262.53.43.61

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Préfecture, le : 16 DEC 2021
et de la notification, le : 16 DEC 2021